

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

## **Circulaire du 13 avril 2010 relative à l'attribution de la dotation de solidarité rurale en 2010**

NOR : IOCB1009047C

*Pièce jointe* : une annexe.

*Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole) ; secrétariat général*

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2010, des fractions « bourgs-centres » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert Départemental.

La loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et modifiant le code des communes et le code général des impôts a créé une dotation de solidarité rurale (DSR) au sein de la DGF. Elle est composée d'une fraction « bourgs-centres » et d'une fraction « péréquation » (art. L. 2334-20 à 23 du code général des collectivités territoriales).

La première fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants, chefs-lieux de canton ou regroupant au moins 15 % de la population du canton, ainsi qu'à certains chefs-lieux d'arrondissements de 10 000 à 20 000 habitants. La deuxième fraction est destinée aux communes de moins de 10 000 habitants disposant d'un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen de leur strate démographique.

Cette dotation de solidarité rurale est attribuée pour tenir compte d'une part des charges que supportent les communes rurales pour maintenir un niveau de services suffisant et d'autre part de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

### **1. Montant mis en répartition en 2010**

Conformément à l'article L. 2334-13 du code général des collectivités territoriales, il appartient au comité des finances locales de fixer la répartition de l'accroissement du solde de la dotation d'aménagement entre la dotation de solidarité urbaine (DSU), la dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation nationale de péréquation (DNP). Pour 2010, le comité des finances locales a fixé, dans sa séance du 2 février 2010, à 760 272 822 € la DSR répartie en métropole en 2010, soit une progression de + 5,95 % par rapport à 2009, identique à la progression de la DSU en métropole.

315 355 603 € sont répartis au titre de la fraction « bourgs-centres » (+ 7,26 %) et 444 917 219 € au titre de la fraction « péréquation » (+ 5,04 %) pour l'année 2010.

### **2. Calcul des attributions**

Les modalités d'éligibilité et de répartition vous sont présentées de façon détaillée en annexe.

Au titre de l'année 2010, la population prise en compte pour le calcul de la DGF des communes, et plus particulièrement pour la détermination de l'éligibilité et la répartition de la dotation de solidarité rurale, est la population DGF 2010, définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

Je vous rappelle que les données à prendre en compte pour le calcul de la dotation de solidarité rurale s'apprécient au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant l'exercice au titre duquel est faite la répartition, à l'exception de la population, calculée dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

### **3. Notification aux collectivités**

Afin de faciliter l'élaboration des budgets des communes et d'informer le plus rapidement possible les collectivités locales du montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation de solidarité rurale est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr>) depuis le 22 mars 2010.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi. Je vous demande de bien vouloir y procéder dès réception de la présente circulaire.

Les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation de solidarité rurale vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental (fiches au format PDF).

Vous trouverez également ci-joint la liste des communes qui ne sont plus éligibles cette année à la fraction « bourgs-centres » de la DSR, avec l'explication de leur sortie de ce dispositif. À partir de ces éléments, vous pourrez informer ces collectivités sur les motifs de leur perte d'éligibilité.

Enfin, je vous rappelle que les dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, concernant les modalités et les délais de recours, s'appliquent également à la notification de la présente dotation. Vous voudrez bien veiller à ce que les collectivités bénéficiaires de la DSR en soient à nouveau informées.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La DSR est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'État, Mme Claudy DAVILLÉ, tél. : 01-49-27-37-52, mél. : claudy.daville@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général des collectivités locales,*  
É. JALON

ANNEXES

I. – LE RÉGIME D'ATTRIBUTION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourgs-centres**

2. **Fraction péréquation**

II. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

1. **Fraction bourgs-centres**

2. **Fraction péréquation**

III. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2010

1. **Inscription dans les budgets**

2. **Versement de la dotation de solidarité rurale**

IV. – LISTE DES COMMUNES « SORTANTES » À LA FRACTION BOURGS-CENTRES DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE 2010

V. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER

VI. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

## I. – LE RÉGIME D'ÉLIGIBILITÉ À LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

### 1. Fraction bourgs-centres

L'effort en faveur du monde rural doit s'appuyer sur un certain nombre de pôles qui jouent un rôle structurant par la qualité et le nombre d'équipements et de services qu'ils regroupent, et par la capacité d'attraction qui en résulte.

1.1. *La première fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants chefs-lieux de canton ou dont la population représente au moins 15 % de la population du canton.*

La population à prendre en compte est la population DGF.

Sont exclues du bénéfice de cette dotation les communes remplissant l'une des conditions suivantes :

- 1) situées dans une agglomération ou unité urbaine :
  - a) représentant au moins 10 % de la population du département ou comptant plus de 250 000 habitants ;
  - b) comptant une commune soit de plus de 100 000 habitants, soit chef-lieu de département ;
- 2) situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de 10 000 habitants ;
- 3) ayant un potentiel financier par habitant supérieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de moins de 10 000 habitants.

1.2. *Sont également éligibles à la première fraction de la dotation de solidarité rurale les chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants, à l'exception de ceux qui remplissent les conditions décrites aux 1) et 3) ci-dessus.*

La dotation de solidarité rurale des chefs-lieux d'arrondissement de 10 000 à 20 000 habitants est répartie selon les mêmes critères que celle des communes de moins de 10 000 habitants, en prenant en compte leur population dans la limite de 10 000 habitants.

1.3. *Lorsqu'une commune cesse de remplir les conditions d'éligibilité à la fraction bourgs-centres en 2010, elle perçoit, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de la dotation perçue en 2009.*

### 2. Fraction péréquation

La seconde fraction de la dotation de solidarité rurale est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au double du potentiel financier moyen par habitant des communes appartenant à la même strate démographique.

La population à prendre en compte est également la population DGF.

## II. – RÉPARTITION DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE

### 1. Répartition de la fraction bourgs-centres

La masse des crédits mis en répartition en métropole au titre de l'année 2010 est de 315 355 603 €.

#### *Formule de répartition*

La dotation est attribuée à chaque commune selon les modalités de calcul suivantes :

$$\begin{aligned} & \text{DSR fraction bourgs-centres} \\ & = \\ & \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{Coef ZRR} \times \text{VP} \end{aligned}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2010 dans la limite de 10 000 habitants.

PFi = potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants, soit 742,682 007 en 2010.

pfi = potentiel financier par habitant de la commune.

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2.

VP = valeur de point, soit 24,61 € en 2010.

Coef ZRR = coefficient multiplicateur égal à 1,3 appliqué lorsque la commune est située en zone de revitalisation rurale (ZRR).

L'état de notification indique l'attribution complète de la première fraction de la DSR de la commune en 2010 (incluant la garantie de sortie d'éligibilité pour les communes concernées).

## 2. Répartition de la fraction péréquation

La masse des crédits mis en répartition pour la DSR fraction péréquation en métropole s'élève en 2010 à 444 917 219 €.

Les données physiques et financières prises en compte pour le calcul de la DSR première fraction sont celles qui ont été recensées au 1<sup>er</sup> janvier 2009, à l'exception de la population prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2010 dans les conditions prévues à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

1) pour 30 % de ce montant, soit à hauteur de 133 475 366 €, la dotation est calculée d'après la formule suivante, en fonction du potentiel financier et de l'effort fiscal des communes concernées :

$$\text{Dotation PFi} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFi} - \text{pfi}}{\text{PFi}} \right) \right\} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2010.

PFi = potentiel financier moyen des communes appartenant à la même strate démographique.

pfi = potentiel financier de la commune.

EF = effort fiscal de la commune dans la limite de 1,2.

VP = valeur de point, soit 3,530 19 € en 2010.

### POTENTIEL FINANCIER MOYEN PAR HABITANT POUR CHAQUE GROUPE DÉMOGRAPHIQUE

STRATES	POTENTIEL FINANCIER MOYEN 4 taxes moyen par habitant (en euros)	DOUBLE DU POTENTIEL FINANCIER moyen par habitant (seuil d'éligibilité)
0 à 499 habitants	538,006 45	1 076,001 29
500 à 999 habitants	601,294 46	1 202,588 92
1 000 à 1 999 habitants	662,325 194	1 324,650 39
2 000 à 3 499 habitants	770,431 026	1 540,862 05
3 500 à 4 999 habitants	842,849 442	1 685,698 84
5 000 à 7 499 habitants	937,193 532	1 874,387 06
7 500 à 9 999 habitants	988,108 876	1 976,217 75

2) pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 133 475 366 €, la dotation est calculée selon la formule suivante en fonction de la longueur de voirie classée dans le domaine public communal :

$$\text{Dotation LV} = \text{LV} \times \text{VP}$$

avec :

LV = longueur de la voirie en mètres classée dans le domaine public communal (cette longueur est doublée pour les communes de montagne) ;

VP = valeur de point, soit 0,207 63 € en 2010.

3) Pour 30 % de son montant, soit à hauteur de 133 475 366 € la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du nombre d'enfants de 3 à 16 ans recensés dans la commune :

$$\text{Dotation pop. 3 à 16 ans INSEE} = \text{population âgée de 3 à 16 ans INSEE} \times \text{VP}$$

avec :

VP = valeur de point, soit 24,951 96 € en 2010.

4) pour 10 % de ce montant, soit à hauteur de 44 791 722 €, la dotation est calculée selon la formule suivante, en fonction du potentiel financier superficiaire :

$$\text{Dotation PFiS} = \text{POP DGF} \times \left\{ 1 + \left( \frac{\text{PFiS} - \text{pfis}}{\text{PFiS}} \right) \right\} \times \text{VP}$$

avec :

POP DGF = population DGF 2010.

PFiS = potentiel financier moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants soit 486,519 204 € en 2010.

pfis = potentiel financier par hectare de la commune.

VP = valeur de point, soit 2,020 82 € en 2010.

La dotation totale attribuée aux communes est égale à :

$$\begin{aligned} & \text{DSR fraction péréquation} \\ & = \\ & \text{dotation PFi} + \text{dotation LV} + \text{dotation POP 3 à 16 ans INSEE} + \text{dotation PFiS} \end{aligned}$$

L'état de notification indique, d'une part, les éléments physiques et financiers nécessaires au calcul de la fraction péréquation, et d'autre part le montant total de la fraction ainsi que le montant pour chacune des quatre parts précitées.

### III. – INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION DE SOLIDARITÉ RURALE POUR 2010

#### 1. Inscription dans les budgets

L'inscription de la dotation de solidarité rurale dans les budgets est à effectuer, pour chacune des collectivités concernées, au compte suivant :

74121 – Dotation de solidarité rurale (nomenclature M 14).

#### 2. Versement de la dotation de solidarité rurale pour 2010

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation de solidarité rurale, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

À cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation de solidarité rurale pour 2010.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-14 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité rurale fait l'objet d'un versement annuel, avant la fin du troisième trimestre de l'exercice au titre duquel elle est versée.

Vos arrêtés de versement viseront le compte suivant, ouvert en 2010 dans les écritures du trésorier-payeur général, auquel ils seront aussitôt transmis :

Compte n° 465-12110 « Fonds nationaux des collectivités territoriales – DGF – Répartition initiale de l'année – Année 2010 ».

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

## IV. – LISTE DES COMMUNES SORTANTES DE LA FRACTION BOURGS-CENTRES EN 2010

Les communes qui deviennent inéligibles à la première fraction de la DSR perçoivent en 2010, à titre de garantie non renouvelable, une attribution égale à la moitié de celle qu'elles ont perçue en 2009.

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° strate	DSR BC 2009	GARANTIE de sortie	MOTIF sortie	POP canton 2010	POP canton 2009	VAR POP canton
05	05050	ESPINASSES	765	2	24 287	12 144	pop < à 15% canton	5 247	5 201	0,88 %
06	06041	CIPIÈRES	487	1	13 030	6 515	pop < à 15% canton	3 318	3 327	-0,27 %
07	07118	LABOULE	291	1	13 022	6 511	pop < à 15% canton	1 955	1 868	4,66 %
11	11266	PORT-LA-NOUVELLE	10 248	8	181 470	90 735	population > seuil	41 405	39 445	4,97 %
12	12001	AGEN-D'AVEYRON	1 118	3	50 186	25 093	pop < à 15% canton	7 536	7 359	2,41 %
12	12048	CAMPOURIEZ	495	1	923	462	PFI	2 879	3 042	-5,36 %
12	12103	FLORENTIN-LA-CAPELLE	428	1	9 727	4 864	pop < à 15% canton	2 879	3 042	-5,36 %
14	14715	TROUVILLE-SUR-MER	10 234	8	188 029	94 015	population > seuil	45 623	43 873	3,99 %
15	15163	ROANNES-SAINT-MARY	1 004	3	48 048	24 024	pop < à 15% canton	6 706	6 605	1,53 %
17	17021	ARVERT	3 474	4	99 322	49 661	pop < à 15% canton	25 469	20 123	26,57 %
17	17100	CHÉRAC	1 076	3	30 466	15 233	pop < à 15% canton	7 197	7 148	0,69 %
17	17284	PONT-L'ABBÉ-D'ARNOULT	2 103	4	78 196	39 098	pop < à 15% canton	14 257	13 948	2,22 %
17	17337	SAINT-GEORGES-D'OLÉRON	10 601	8	180 185	90 093	population > seuil	27 473	21 114	30,12 %
17	17385	SAINT-PIERRE-D'OLÉRON	10 573	8	243 902	121 951	population > seuil	27 473	21 114	30,12 %
18	18270	VALLENAY	750	2	13 578	6 789	pop < à 15% canton	5 031	5 102	-1,39 %
22	22102	LANGOURLA	710	2	25 949	12 975	pop < à 15% canton	4 957	4 904	1,08 %
23	23115	MAGNAT-L'ÉTRANGE	356	1	17 940	8 970	pop < à 15% canton	2 376	2 392	-0,67 %
23	23223	SAINT-MOREIL	374	1	14 254	7 127	pop < à 15% canton	2 694	2 743	-1,79 %
24	24120	CHERVEIX-CUBAS	726	2	30 797	15 399	pop < à 15% canton	4 932	4 802	2,71 %
27	27458	PITRES	2 188	4	31 257	15 629	pop < à 15% canton	14 645	14 538	0,74 %

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° strate	DSR BC 2009	GARANTIE de sortie	MOTIF sortie	POP canton 2010	POP canton 2009	VAR POP canton
29	29003	AUDIERNE	3 004	4	74 809	37 405	pop < à 15% canton	20 110	19 533	2,95 %
29	29022	CAMARET-SUR-MER	3 366	4	93 808	46 904	chef lieu du canton > 10 000	21 793	20 767	4,94 %
29	29042	CROZON	10 564	8	241 547	120 774	population > seuil	21 793	20 767	4,94 %
29	29130	LOCMARIA-PLOUZANE	5 112	6	184 254	92 127	pop < à 15% canton	34 438	34 024	1,22 %
20A	2A181	OCANA	616	2	938	469	pop < à 15% canton	4 152	3 876	7,12 %
31	31120	CASTÉRA	752	2	34 670	17 335	pop < à 15% canton	5 014	4 905	2,22 %
33	33413	SAINT-GERMAIN-DU-PUCH	2 053	4	75 318	37 659	pop < à 15% canton	13 905	13 617	2,12 %
35	35226	PLEUGUENEUC	1 673	3	57 184	28 592	pop < à 15% canton	11 463	11 110	3,18 %
38	38236	MIRIBEL-LES-ÉCHELLES	1 893	3	65 916	32 958	pop < à 15% canton	12 734	12 567	1,33 %
42	42097	FOUILLOUSE	4 456	5	56 851	28 426	pop < à 15% canton	29 749	29 715	0,11 %
42	42104	GRESLE	931	2	29 362	14 681	pop < à 15% canton	6 239	6 217	0,35 %
44	44117	PALLET	2 684	4	89 210	44 605	pop < à 15% canton	17 982	17 628	2,01 %
45	45179	LAILLY-EN-VAL	2 562	4	73 983	36 992	pop < à 15% canton	17 125	17 026	0,58 %
48	48119	PRÉVENCHÈRES	454	1	9 357	4 679	pop < à 15% canton	3 042	2 993	1,64 %
50	50109	CÉRENCES	1 901	3	40 281	20 141	pop < à 15% canton	12 811	12 538	2,18 %
56	56186	QUIBERON	10 310	8	109 157	54 579	population > seuil	33 909	30 498	11,18 %
58	58003	ALLIGNY-EN-MORVAN	847	2	27 141	13 571	pop < à 15% canton	5 767	5 585	3,26 %
60	60537	RIBÉCOURT-DRESLINCOURT	4 124	5	2 369	1 185	PFI	24 781	24 898	-0,47 %
61	61474	SILLY-EN-GOUFFERN	461	1	12 817	6 409	pop < à 15% canton	3 100	3 136	-1,15 %
62	62014	AIRE-SUR-LA-LYS	10 021	8	271 286	135 643	population > seuil	24 752	24 636	0,47 %
62	62040	ARQUES	9 823	7	5 996	2 998	PFI	17 920	17 944	0,13 %

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DPT	CODE INSEE	NOM COMMUNE	POPULATION DGF	N° strate	DSR BC 2009	GARANTIE de sortie	MOTIF sortie	POP canton 2010	POP canton 2009	VAR POP canton
64	64061	ARTIX	3 268	4	3 612	1 806	PFI	11 396	11 235	1,43 %
67	67130	ERSTEIN	10 189	8	65 009	32 505	population > seuil	23 969	23 370	2,56 %
69	69160	POULE-LES-ÉCHARMEAUX	1 156	3	30 895	15 448	pop < à 15% canton	7 767	7 799	-0,41 %
70	70514	VALAY	709	2	22 826	11 413	pop < à 15% canton	4 814	4 818	-0,08 %
72	72220	NOGENT-LE-BERNARD	1 016	3	36 230	18 115	pop < à 15% canton	6 957	6 884	1,06 %
73	73215	ROCHETTE	3 372	4	5 336	2 668	PFI	8 296	8 215	0,99 %
73	73248	SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE	9 351	7	40 948	20 474	PFI	24 501	23 121	5,97 %
74	74002	ALBY-SUR-CHERAN	2 020	4	1 524	762	PFI	12 681	12 594	0,69 %
74	74191	MORZINE	10 263	8	56 506	28 253	population > seuil	17 111	16 303	4,96 %
76	76164	CAUDEBEC-EN-CAUX	2 386	4	33 225	16 613	PFI	14 134	14 081	0,38 %
83	83004	ARCS	6 887	6	194 435	97 218	chef lieu du canton > 10 000	21 515	20 581	4,54 %
83	83049	CUERS	10 054	8	311 767	155 884	population > seuil	22 462	22 084	1,71 %
83	83072	LORGUES	10 336	8	272 677	136 339	population > seuil	21 515	20 581	4,54 %
83	83091	PIERREFEU-DU-VAR	5 282	6	94 243	47 122	chef lieu du canton > 10 000	22 462	22 084	1,71 %
83	83100	PUGET-VILLE	3 794	5	124 800	62 400	chef lieu du canton > 10 000	22 462	22 084	1,71 %
85	85294	TRANCHE-SUR-MER	11 262	8	182 480	91 240	population > seuil	28 501	25 277	12,75 %
86	86255	SAVIGNE	1 433	3	52 252	26 126	pop < à 15% canton	9 589	9 481	1,14 %
86	86261	SÈVRES-ANXAUMONT	2 006	4	69 466	34 733	pop < à 15% canton	13 377	13 211	1,26 %
87	87034	CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE	701	2	32 245	16 123	pop < à 15% canton	4 695	4 687	0,17 %
87	87141	SAINT-CYR	782	2	40 477	20 239	pop < à 15% canton	5 365	5 332	0,62 %
89	89348	SAINT-JULIEN-DU-SAULT	2 550	4	4 322	2 161	PFI	6 216	6 286	-1,11 %

V. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2010

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2009		Taux moyen national		
Taxe d'habitation	x	0,1494	=	<input type="text"/> (a)
				+
Taxe foncière sur les propriétés bâties	x	0,1932	=	<input type="text"/> (b)
				+
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	x	0,4550	=	<input type="text"/> (c)
				+
Taxe professionnelle	x	0,1613	=	<input type="text"/> (d)
				+
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)				<input type="text"/> (e)
				-
Prélèvement sur la fiscalité				<input type="text"/> (f)
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) – (f)			=	<input type="text"/> (g)
				+
Dotation forfaitaire 2009 hors part représentant l'ancienne « part salaires »				<input type="text"/> (h)
Potentiel financier = (g) + (h)			=	<input type="text"/>

2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

Potentiel financier	<input type="text"/>
	/
Population DGF 2010 de la commune	<input type="text"/>
	=
Potentiel financier par habitant de la commune	<input type="text"/>

VI. – CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

### 1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères majoré du produit des exonérations		/
Potentiel fiscal (trois taxes)		=
Effort fiscal de la commune		

### 2. Modalités de l'écèlement

La loi a institué un mécanisme d'écèlement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique.

	STRATE DÉMOGRAPHIQUE	T1	T2
1	0 à 499 habitants	0,155654	0,156784
2	500 à 999 habitants	0,155769	0,156979
3	1 000 à 1 999 habitants	0,158052	0,159802
4	2 000 à 3 499 habitants	0,162464	0,164553
5	3 500 à 4 999 habitants	0,168638	0,171114
6	5 000 à 7 499 habitants	0,176363	0,179774
7	7 500 à 9 999 habitants	0,181727	0,186365
8	10 000 à 14 999 habitants	0,192122	0,196135
9	15 000 à 19 999 habitants	0,194193	0,199074
10	20 000 à 34 999 habitants	0,199922	0,204185
11	35 000 à 49 999 habitants	0,211288	0,215227
12	50 000 à 74 999 habitants	0,194427	0,200053
13	75 000 à 99 999 habitants	0,171542	0,175963
14	100 000 à 199 999 habitants	0,219147	0,225989
15	200 000 habitants et plus	0,136191	0,144038

Soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 2008.

Soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 2009.

Soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2008.

Soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des communes de la strate en 2009.

Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le produit fiscal de la commune.

Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

*1<sup>er</sup> cas :*

Si t2 > t1, T2 – T1 > 0 et (t2 – t1) > (T2 – T1), le produit fiscal est écèlement dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009				(a)
		+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2009				(b)
		+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009				(c)
		=		
Sous-total (a) + (b) + (c)				(d)
		x		
{t1 + (T2 – T1)}				
		=		
Produit fiscal écèlement				

2<sup>e</sup> cas :

Si  $t_2 > t_1$ ,  $t_2 > T_2$  et  $T_2 - T_1 < 0$ , le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes :

Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2009	[ ]	(a)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties de 2009	[ ]	(b)	
	+		
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2009	[ ]	(c)	
	=		
Sous-total (a) + (b) + (c)	[ ]	(d)	
	x		
si $t_2 + T_2 - T_1 > T_2$ alors (d) x $t_2 + (T_2 - T_1)$	[ ]	} (ou)	
si $t_2 + T_2 - T_1 < T_2$ alors (d) x $T_2$	[ ]		
	=		
Produit fiscal écrêté	[ ]		

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

### 3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2009 inférieur à celui de 2008, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.